



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : MA

**Arrêté préfectoral mettant en demeure les Etablissements Pierre. BERNARD à
ST ANDRE DE CORCY de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du
3 décembre 1998.**

Le Préfet de l'Ain,

VU le code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment son article L. 514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1998 autorisant les Etablissements Pierre BERNARD à exploiter une installation de stockage et séchage de céréales route de Trévoux à Saint-André-de-Corcy ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 10 juillet 2012 suite à la visite d'inspection du 26 juin 2012 sur le site route de Trévoux à Saint-André-de-Corcy ;

VU le courrier de l'inspecteur des installations classées en date du 10 juillet 2012 adressé aux Etablissements BERNARD suite à sa visite de l'établissement situé route de Trévoux ;

CONSIDERANT que les Etablissements BERNARD n'ont pas respecté les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 décembre 1998 :

- l'article 37 en ce qui concerne le volume du bassin de rétention des eaux d'incendie,
- l'article 38.8 relatif à la protection coupe-feu des produits inflammables et des produits toxiques,
- l'article 39 en ce qui concerne le stockage sur rétention des déchets toxiques

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Les Etablissements BERNARD sont mis en demeure de respecter, pour leur établissement situé route de Trévoux à Saint-André-de-Corcy, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 décembre 1998 :

- article 37 : justification du volume insuffisant du bassin de rétention ;
- article 38.8 : respecter les distances réglementaires ou les séparations coupe-feu entre les produits inflammables et les produits toxiques ;
- article 39 : stocker les déchets phytosanitaires sur une rétention d'un volume permettant d'assurer la protection des sols en cas de déversement ou d'incendie.

Article 2 : Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, l'inobservation des conditions de la présente mise en demeure entraînera l'application des dispositions de l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 3 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

.../...

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à

- M. le directeur des Etablissements BERNARD à Saint-André-de-Corcy ;

• et dont copie sera adressée :

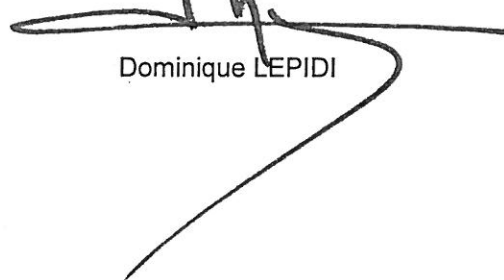
•

- au maire de Saint-André-de-Corcy, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- à monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Ain de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 17 juillet 2012

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a large loop on the left and a long, sweeping curve extending downwards and to the right.

Dominique LEPIDI